

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

N°79/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le vendredi 24 mars 2023 et adressée à la Ville par Monsieur Jérôme ECUVILLON domicilié 146 rue la Rue ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la **circulation** afin d'assurer la sécurité publique, pour permettre à Monsieur Jérôme ECUVILLON d'effectuer des travaux de rénovation de toiture à l'adresse 104 rue la Rue à THOIRY (01710),

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour permettre la pose d'un échafaudage à l'adresse suivante : 104 rue la Rue ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2023

Article 2 :

L'installation de l'échafaudage et la signalisation de la zone de travaux sera conforme à la réglementation en vigueur. L'emprise de l'échafaudage au droit de la propriété sera de 8 mètres de long. Il sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 3 :

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 5 jours calendaires est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au

paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération du 8 mars 2023 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place.

Article 4 :

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera pour la période du mardi 11 avril au vendredi 14 avril 2023 à : $8 \text{ m}^2 \times 0,7\text{€} \times 5 \text{ jours} = 28 \text{ €} + 15 \text{ € forfait} = 43 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à **43 €** payables pour **5 jours** d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée à l'échéance de la présente autorisation dès réception d'un titre de paiement émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un écrit (courrier, mail) avant le début de la date indiquée. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

Article 5 :

Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- **Fermeture de la rue la Rue à partir du numéro 104 sur 10 mètres, du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2023 (soit 5 jours)**
- **Un itinéraire de déviation sera mis en place par le pétitionnaire comme suit :**
- **Rue de la Fontaine**
- **Rue des Genévriers**
- **Rue du Fier**

Article 6 :

La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 1,40 m. Si la largeur du cheminement conservée est inférieure à 1,40 m, les piétons devront être déviés sur le côté opposé à la zone d'intervention.

Article 7 :

L'**entreprise intervenante** sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 8 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la collectivité pourra suspendre ou retirer immédiatement l'autorisation d'intervention, ou mettre en demeure le pétitionnaire de remédier aux malfaçons.

Article 9 :

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abrogation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 13 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le pétitionnaire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au pétitionnaire,

Article 15 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 31 mars 2023

Le Maire,
Muriel BÉNIER



Saillie Devanture Balcon Trottoir Enseigne Auvent

Renseignements complémentaires concernant la nature des travaux :

Isolation de toiture, remplacement de gouttières et plate bande, pose d'échafaudage -

NECESSITÉ D'UNE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : OUI NON

Si oui, veuillez préciser :

Circulation alternée : par feux tricolores manuellement

Déviation par la route

Autre (à préciser) :

Date envisagée pour le début des travaux : <i>03 avril 2023</i>	
Durée prévue : <i>5 jours</i>	Surface à occuper : <i>8</i> m ² <i>8</i> ml
Nombre de place(s) de stationnement : <i>/</i>	

Je m'engage à payer la redevance du stationnement payant, ainsi que les droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
	TARIFS 2022
(benne, échafaudage, véhicule, dépôt de matériaux)	5 € / m² / Jour

À THOIRY, ... le *24 mars 2023*

Nom et signature

Cachet de l'entreprise

Jérôme Ecuivillon
[Signature]

Jérôme Ecuivillon
Charpente Couverture
146 rue La Rue
01710 Thoiry

Autorisation délivrée le <i>31/03/2023</i>
Par :
Muriel BENIER Maire

